

TA/Y-J/KV  
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0218/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 09/05/019

Affaire :

La Banque Nationale  
d'Investissement en abrégé BNI

Contre

La Société civile professionnelle  
d'avocat Abel KASSI, KOBON et  
Associés

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'opposition de  
la Banque Nationale  
d'investissement dite BNI;

Constate la non conciliation des  
parties ;

La dit cependant mal fondée ;

L'en déboute;

Restitue à l'ordonnance querellée  
ses pleins et entiers effets ;

Condamne la BNI aux dépens.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Nationale d'Investissement**, Société d'Etat, au capital de 20.500.000.000 FCFA, RCCM numéro : CI-ABJ-1998-B-229 343, ayant son siège social sis à Abidjan Plateau, Avenue Marchand, Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01 demeurant es-qualités audit siège social;

**Demanderesse**, représenté par son conseil **la SCPA BILE AKA BRIZOUA-BI**, sise 7 Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tel : (225) 22 40 64 30, Fax : (225) 22 48 89 28 ;

D'une part ;

Et

**La Société civile professionnelle d'avocat Abel KASSI, KOBON et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody les deux Plateaux, Bd des Martyrs, Résidence « SICOGI LATRILLE » (près de la Mosquée d'Aghien) Immeuble L 1 er étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél: (225) 22 525 679 / 22 525 680, Fax : (225) 22 525 677, email [kasabel@aviso.ci](mailto:kasabel@aviso.ci);

**Défenderesse** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 17 Janvier 2019 pour l'audience du 24 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 31 Janvier 2019 à la demande de la

18/06/19  
in  
msl

Banque Nationale de l'Investissement dite BNI;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 14 Février 2019 à la demande du conseil de la Banque Nationale de l'Investissement dite BNI pour l'obtention de l'autorisation du bâtonnier puis respectivement aux 21 et 28 Février 2019 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a subi plusieurs renvois pour les conclusions du Ministère Public dont le dernier est intervenu le 25 Avril 2019 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendu le 09 Mai 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Vu les réquisitions du Ministère public;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 Décembre 2018, la Banque Nationale d'Investissement en abrégé BNI, a assigné;  
1-la Société civile professionnelle d'avocat Abel KASSI, KOBON et Associés;

2-Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan;

3-Maître N'DRI NIAMKEY Paul, Huissier de Justice à Abidjan, devant le Tribunal de commerce pour entendre :

-rétracter l'ordonnance de taxe N°4850/2018 du 30 Novembre 2018 qui l'a condamnée à payer la somme de 14.298.525FCFA à la SCPA Abel KASSI, KOBON et Associés;  
-Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance;

Par avenir d'audience en date du 04 Janvier 2019, elle a assigné les mêmes défendeurs pour préciser que la date initialement fixée le 24 Janvier pour leur comparution est erronée et que la date exacte de la

comparution est le jeudi 24 Janvier 2019;

Au soutien de son action, la BNI expose qu'elle détenait une créance contre PIEMME CONSTRUCTION garantie par la LOYALE ASSURANCES;

En raison des impayés dans le recouvrement de cette créance, elle a assigné la LOYALE ASSURANCES et la société PIEMME CONSTRUCTION par exploit d'huissier en date du 05 Mai 2048 en paiement du principal et des frais d'actes d'huissier et d'enrôlement;

Suite à cette action, sa créance sur le société PIEMME CONSTRUCTION a été rachetée par l'Etat de Côte d'Ivoire, lui faisant perdre ainsi, sa qualité de créancière de ladite société;

En conséquence de ce rachat, elle a demandé et obtenu du Tribunal de commerce, la radiation de la procédure introduite contre sa débitrice en paiement de sa créance;

Informée de cette radiation de procédure consécutive au rachat par l'Etat de Côte d'Ivoire de sa créance, la SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés a présenté une demande de taxation de frais et émoluments de l'avocat au juge taxateur, le 21 Novembre 2018, motif pris de ce que, la décision de radiation a condamné la BNI aux dépens;

Statuant sur cette demande, le Juge taxateur a rendu l'ordonnance de taxe N°4850/2018 qui a liquidé les dépens à la somme principale de 14.298.525FCFA non compris les frais;

Elle demande donc la rétractation de ladite ordonnance en faisant valoir que les défendeurs en l'occurrence la SCPA Abel KASSI, KOBON et Associés invoquent les dispositions du jugement de radiation qui a mis les dépens à sa charge;

Elle prétend que, dans son action aux fins d'obtention de l'ordonnance querellée, la SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés n'a pas réclamé que les dépens, mais elle s'est fondée sur le décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale et administrative et sociale pour solliciter et obtenir l'ordonnance qui la condamne à payer des droits fixes et proportionnels, qui ne sont pas les dépens et qui en plus, sont stipulés à la charge du client de l'avocat, en l'occurrence la Société PIEMME;

Pour la BNI, les dépens sont définis à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative comme des frais de

procédure, juridiquement indispensables à la poursuite du procès dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, comme les émoluments des officiers publics ou ministériels, soit par décision judiciaire, comme c'est le cas de la rémunération des techniciens investis d'une mesure d'instruction;

Elle ajoute qu'en application de l'article 152 du même code, les avocats pourront demander la distraction des dépens à leur profit en affirmant lors de la prononciation du jugement qu'ils ont fait la plus grande partie des avances;

La BNI déduit de tout ce qui précède que les dépens auxquels elle a été condamnée, sont des frais de procédure totalement distincts des droits et émoluments de l'avocat prévus par le décret N°2013-279 du 24 Avril 2013;

Elle conclut donc que, contrairement aux prescriptions de l'article 152 du code précité, les droits et émoluments du décret de 2013 ne sont pas des avances de frais consenties par la SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés pour la poursuite du procès intenté par la BNI contre la société PIEMME CONSTRUCTION Côte d'Ivoire et la LOYALE ASSURANCES;

C'est pourquoi, dit-elle, l'ordonnance de taxe est mal venue et doit donc être rétractée;

La société civile professionnelle d'avocats, Abel KASSI, Kobon et Associés n'a pas conclu

Le ministère public qui a reçu communication du dossier a requis qu'il plaise au Tribunal rendre la décision qui s'impose;

### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La Société Civile Professionnelle d'Avocats Abel KASSI, KOBON et Associés a été assignée en ses bureaux;

Il y a lieu de statuer contradictoirement.

#### Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 97 de la loi N°81-588 du 27/07/1981

*réglementant la profession d'Avocat, «Les avocats ne pourront poursuivre le paiement des frais relatifs à la postulation et aux actes de procédure s'appliquant à leur activité professionnelle qu'après en avoir obtenu la taxe par le président de la juridiction où les frais ont été faits ou à son défaut par un magistrat qu'il désignera.*

*La taxe sera arrêtée conformément au tarif. L'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue sur minute de la formule exécutoire seront signifiés à la partie débitrice. Cette signification contiendra, à peine de nullité déclaration que l'ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans le délai d'un mois.*

*Dans le mois de sa signification, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. L'opposition, est formée par acte d'huissier comportant citation à comparaître devant la Juridiction telle qu'elle a été déterminée en application des règles fixées à l'alinéa premier. Elle doit être motivée. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil et la décision dispensée de l'enregistrement est rendue en audience publique. S'il s'agit d'un jugement il est susceptible d'appel dans les conditions du droit commun. L'exécution de l'ordonnance de taxe rendue au profit d'un avocat distractionnaire des dépens sera suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel. L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire ; Elle emporte hypothèque judiciaire dans les conditions fixées par l'article 319 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative».*

Il résulte de ce texte que la décision sur opposition à ordonnance de taxe, est rendue à charge d'appel;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort;

#### **Sur la recevabilité**

L'opposition de la BNI a été formée dans les forme et délai prévus par la loi ;

Il y a lieu de la recevoir ;

#### **Au fond**

#### **Sur la rétractation de l'ordonnance de taxe**

La BNI sollicite la rétractation de l'ordonnance de taxe N°4850/2018 qui l'a condamnée à payer à la Société Civile Professionnel d'Avocats Abel KASSI, KOBON et Associés, la somme de 14.298.525FCFA représentant le montant de la liquidation des dépens de la décision de radiation de la procédure qu'elle a initiée contre la société

## PIEMME CONSTRUCTION;

Elle fait valoir que le juge taxateur s'est fondée sur le décret N°2013-279 du 24 Avril 2013, pour liquider les dépens, qui sont pourtant limités aux frais de justice;

Aux termes de l'article 149 du code de procédure civile, «*toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf au Tribunal à laisser la totalité ou une fraction de ceux-ci à la charge d'une autre partie, par décision spéciale et motivée*»;

Certes l'article 149 du code de procédure civile précité, prévoit les dépens, mais le contenu des dépens, en d'autres termes les frais qu'ils comportent, sont calculés, sur la base de l'article 2 du décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 contrairement aux déclarations de la demanderesse;

Or, en application de ce texte, il est alloué aux avocats un droit fixe et un droit proportionnel ou variable qui intègre tous les actes de procédure, la préparation, la rédaction, l'établissement de l'original et des copies, les vacations de toutes natures, y compris l'obtention et la levée de la décision judiciaire rendue, et d'une façon générale les frais relatifs à toutes les formalités prescrites par les lois de procédure civile, commerciale et administrative ou sociale tant pour la mise en état que pour les notifications ou significations prescrites;

Il s'agit en somme des frais engendrés par le procès que le gagnant peut faire rembourser, les frais de procédure dus à l'avocat, les droits de plaidoirie;

Pour sa part, l'article 3 du même décret énoncent qu'en aucun cas, les honoraires ne peuvent être liquidés comme dépens;

Il suit de ces deux textes que l'Avocat peut exiger de la partie condamnée aux dépens, en l'occurrence la Banque Nationale d'Investissement, tous les frais occasionnés par le procès à l'exclusion des honoraires;

Dès lors, c'est à tort que la BNI reproche au Juge taxateur d'avoir fait application du décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 pour liquider les dépens à la somme de 14.298.525 FCFA;

Cette somme qui représente le cumul des frais suscités est due par la partie condamnée aux dépens, conformément à l'article 149 du code de procédure civile;

Il convient donc de la débouter de sa demande et de restituer à l'ordonnance querellée ses pleins et entiers effets;

## Sur les dépens

La BNI succombe à l'instance;

Il convient de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort;

Déclare recevable l'opposition de la Banque Nationale d'investissement dite BNI:

Constate la non conciliation des parties ;  
La dit cependant mal fondée :

I'en déboute:

Restitue à l'ordonnance querellée ses pleins et entiers effets :

Condamne la BNI aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus :

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N=Q48: DD 28 2817

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

12 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45

Nº.....922.....Bord.354.1. 40.

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

*testement et d'autre*  
*P. Deneuve*